



## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

### Articles 433 à 439 du code civil

La sauvegarde de justice est une mesure de protection temporaire destinée au majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés ou au majeur en attente de la mise en place d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Cette mesure laisse au majeur protégé la capacité d'exercer ses droits tout en le protégeant dans les actes qu'il pourrait passer. En effet, tout acte passé par la personne qui serait contraire à ses intérêts, pourra être contesté dans le cadre d'une action en rescision pour lésion ou en réduction pour excès.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice peut donc continuer à accomplir, sans assistance ni représentation, tout acte de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

Exception à ce principe : le majeur placé sous sauvegarde ne peut, sous peine de nullité, faire seul un acte pour lequel le juge a désigné un mandataire spécial.

**Il existe trois types de sauvegardes de justice.**

- **LA SAUVEGARDE DITE « MEDICALE »**

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, suite à une altération de ses facultés, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre. [art. L 321-1 CNSP]

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin qui ferait le même constat, est tenu d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Attention cette simple déclaration ne vaut pas saisine du juge.

- **LA SAUVEGARDE DITE « POUR LA DUREE DE L'INSTANCE »**

Le juge des tutelles, dans le cadre d'une demande d'ouverture de mesure de protection, peut, si la situation le nécessite, ordonner une mesure de sauvegarde de justice et l'audition de la personne à protéger est obligatoire. Si un certificat médical circonstancié justifie la

dispense, dans ce cas le Juge des tutelles rend une ordonnance de non audition, si une situation d'urgence implique une prise de décision rapide. Dans ce cas, l'audition est différée.

Le juge peut également désigner un mandataire spécial à qui il confie des actes déterminés. Ce mandataire doit alors rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Cette mesure est prononcée jusqu'à la décision définitive de mise ou non sous mesure de protection.

- **LA SAUVEGARDE DITE « AUTONOME » [ART. 1252 CPC]**

Cette mesure peut être prononcée comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Elle est prononcée à l'issue de l'instruction du dossier, par un jugement comme pour une mesure de curatelle ou de tutelle.

L'audition de la personne à protéger est obligatoire sauf si un certificat médical circonstancié justifie la dispense.

Le juge désigne un mandataire spécial auquel il peut confier l'accomplissement d'actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes touchant à la protection de la personne.

Le mandataire aura également à rendre compte de son action à la personne protégée et au juge.

Ce dispositif concerne des personnes dont la protection est assurée, via un entourage bienveillant, par d'autres moyens (procuration, règles du régime matrimonial...). Il évite de recourir à des mesures de protection plus lourdes et plus longues, uniquement en raison d'un acte ou d'une série d'actes personnels importants (vente d'un bien, acceptation d'une succession, déblocage d'un placement...).

Elle est d'une durée d'un an, renouvelable une fois.

- **FIN DES MESURES**

Les mesures de sauvegarde de justice prennent fin :

- par l'ouverture d'une mesure de protection (tutelle ou curatelle) ou le jugement de non-lieu
- par la caducité de la demande (si le juge ne s'est pas prononcé définitivement sur la demande initiale dans le délai d'un an à compter du dépôt de celle-ci).

- par le décès de la personne concernée.

**Pour la sauvegarde dite « médicale » :**

- si une nouvelle déclaration auprès du Procureur de la République prouve qu'il n'y a plus nécessité de la mesure,
- par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République

**Pour la sauvegarde dite « autonome » :** après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée.